

ARTICLE XIII

Propriété intellectuelle

1. Le présent article traite de la protection et de l'attribution des droits de propriété intellectuelle et prend en compte les intérêts des parties.
2. L'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui attribue l'article 2 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*, 14 juillet 1967.
3. L'expression « propriété intellectuelle sur les renseignements de base » s'entend de la propriété intellectuelle découlant des activités exercées de manière autonome, créée dans le cadre ou non du présent accord, revenant à l'une ou l'autre des Parties ou à des titulaires de droits qui participent à des activités entreprises dans le cadre du présent accord, et dont l'usage est nécessaire à la mise en œuvre des activités au titre du présent accord.
4. Le présent article s'applique à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord, à moins d'entente contraire entre les Parties.
5. Le présent article n'a pas pour effet de modifier ou de porter atteinte de quelque façon que ce soit à la répartition des droits de propriété intellectuelle qui est faite entre une Partie et ses titulaires de droits.
6. La réalisation de travaux conjoints ne porte aucunement atteinte aux droits relatifs à la propriété intellectuelle sur les renseignements de base des Parties ou des titulaires de droits qui participent à des activités au titre du présent accord.
7. Les différends relatifs à la propriété intellectuelle qui peuvent survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord sont réglés par pourparlers. Si le différend ne peut être résolu dans un délai d'un an à partir de sa naissance, l'une ou l'autre des Parties peut le soumettre à l'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
8. Tous les droits et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle créée conjointement dans le cadre du présent accord sont décidés d'un commun accord par les Parties au cas par cas.